

Bâtimens appartenans à l'une des Parties Contractantes, quoique la charge fût en tout ou en partie aux ennemis de l'autre, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des Parties-Contractantes fussent engagées dans la guerre, les biens, ou effets appartenans aux sujets de l'autre partie, & chargés dans les Navires de la Nation devenuë ennemie de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confisqués à raison ou sous prétexte d'un tel embarquement dans le Navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens ou marchandises y auront été chargés avant la déclaration de la guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvu que ce chargement ait été fait dans le tems ou le terme qui suivent; savoir, s'il a été fait dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis *Terneuse* en *Norvège*, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Méditerranée jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines, & depuis la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles, seront engagées; tellement que les marchandises & biens desdits sujets chargés dans ces Navires ennemis, ne pourront pas être confisqués pendant le terme & dans les étendus mentionnés ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits Navires, & qu'au contraire ils seront